



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Guy Gaudard et consorts - BÉNÉFICE DE ROMANDE ÉNERGIE SOUS
HAUTE TENSION? (24_INT_83)

Rappel de l'intervention parlementaire

Nous apprenons ce jour que les résultats 2023 du GRD Romande Energie a pulvérisé les prévisions les plus optimistes de 2022 avec un bénéfice net 2023 qui est passé de 41'500'000.- à 214'000'000.-.

Ce résultat exceptionnel est justifié par ses participations dans l'énergéticien Alpiq à hauteur de 139'000'000.- et d'EOS Holding avec 2'000'000.-.

Soulignons que le chiffre d'affaires de Romande Energie a progressé de 24% à 928'000'000.-.

Ces résultats devraient inciter la Romande Energie à revoir sa politique de facturation domestique et celui visant à diminuer les charges grevant les frais généraux des industries, des commerces et de tout acteur impacté par des coûts actuels excessifs du kW/h, calculés sur des prix d'achat datant de la crise énergétique d'il y a 2 à 3 ans.

Au vu de ces résultats financiers hors norme de cette société, dont le Canton détient directement 42,9% du capital, soit 440'047 actions sur 1'026'313, je remercie dès lors le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1)Quelle est la politique en matière du prix du kW/h pour les industries, commerces afin d'alléger la facture mensuelle des entreprises et des contribuables ?

2)La Romande Energie va-t-elle, au vu des résultats exceptionnels 2023, dédommager sous forme de crédit pour les abonnés, par exemple en kW/h à consommer ?

3)Le CEO dans une communication récente sur les réseaux sociaux affirme que la contribution financière pour la réinjection de l'énergie photovoltaïque produite par les privés ou les collectivités publiques sur le réseau sera revue à la baisse. Par conséquent, existe-il de la précipitation dans cette déclaration alarmiste ?

4)Les statuts de La RE prévoient que l'Etat désigne 6 administrateurs sur 11, dont le Président du conseil d'Administration. Cet état de fait laisse toute latitude à l'Etat pour donner des orientations politiques sur la stratégie de cette société. Cette marge de manœuvre est-elle utilisée ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que le groupe Romande énergie est actif dans divers secteurs d'activités (installations de capteurs solaires photovoltaïques, de pompes à chaleur, de chauffage à distance, etc.) et possède des participations financières dans de nombreuses sociétés tierces. Chacune de ces activités et participations génère des profits ou parfois des pertes. Pour l'année 2023, les grands postes de profits ont été la participation financière dans Alpiq et EOS ainsi que l'activité de distribution et de fourniture d'électricité aux clients captifs. Cette dernière activité est fortement régulée et le bénéfice que peut tirer un gestionnaire de réseau de distribution tant au niveau du timbre réseau que du prix de l'électricité pour les clients captifs est régit par des dispositions légales.

Le Conseil d'Etat souhaite également relever que les prix de l'électricité sur le marché jusqu'à début 2022 étaient extraordinairement bas. Ces prix ont notamment nécessité que le Conseil fédéral mette en place un mécanisme de soutien pour les entreprises de production hydroélectrique dont les coûts de production n'étaient pas couverts par le prix du marché. Après le pic de 2022 durant lesquels le coût du kWh a atteint des sommets entre 70-100 cts/kWh, le prix de l'énergie a retrouvé une certaine normalité aux environs de 10-15 cts/kWh.

En ce qui concerne la fourniture d'électricité, le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient de distinguer deux catégories de consommateurs :

- les consommateurs captifs, qui sont au marché régulé (approvisionnement de base). Ce sont tous les consommateurs avec une consommation inférieure à 100'000 kWh/an (ménages, PME, etc.)
- les grands consommateurs (plus de 100'000 kWh/an). Ces derniers ont le choix d'aller sur le marché libre ou de rester sur le marché régulé. Une fois sur le marché libre, ils ne peuvent plus revenir sur le marché régulé (« Libre un jour, libre toujours »)

Dans le marché régulé, le GRD bénéficie d'une marge brute régulée, fixée par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) sur l'approvisionnement en électricité, qui était au maximum de 75 CHF par destinataire de facture et par an, et qui est depuis le 1er janvier 2024 de 60 CHF. Romande Energie achète donc sur le marché de l'électricité à un prix donné et la revend à ses clients captifs avec un marge brute de 60 CHF par an et par ménage. Cette marge brute régulée doit couvrir les coûts de facturation, de relevé des compteurs, de hotline et de recouvrement.

Elle est donc totalement déconnectée du prix auquel le kWh est vendu (qui reflète uniquement le prix du marché) et du volume de kWh vendus (puisque la marge est fixe).

La variation du prix du kWh sur la facture des clients captifs reflète donc uniquement la variation à la hausse ou à la baisse de ses coûts d'achat d'électricité sur le marché et n'est pas liées aux bénéfices plus ou moins élevés du GRD

Les GRD ne peuvent adapter leurs tarifs qu'une fois par an, le 1^{er} janvier de chaque année mais en annonçant leur nouveau tarif au plus tard le 31 août de l'année précédente. Dès lors, les tarifs facturés ne reflètent jamais complètement les prix d'achat effectifs, donnant lieu à des « différences de couverture » qui sont des effets comptables. Si le GRD facture son kWh plus cher que ses prix effectifs d'achat, il se retrouve à devoir de l'argent aux clients et devra ajuster ses tarifs à la baisse l'année suivante. Inversement, si le GRD se retrouve à acheter de l'électricité plus chère que le prix anticipé dans les tarifs, le GRD se retrouve en situation de sous-couverture et pourra récupérer cette différence sur sa tarification des années suivantes. C'est ce deuxième cas de figure qui a prévalu dans les comptes 2023 de Romande Energie, expliquant en partie ses bénéfices comptables sur cet exercice. Sur une multi-annuelle, la marge brute devra correspondre exactement à 60 CHF par an et par ménage.

Dans le cas du marché libre, le GRD n'étant pas certain de garder son client à échéance du contrat, de tels achats à l'avance ne sont pas pratiqués. Le client peut s'adresser auprès du ou des fournisseurs de son choix pour obtenir des informations régulières sur l'évolution des prix. C'est au client de décider avec qui et quand il décide d'acheter son électricité et pour quelles années futures. Les clients optent librement pour des durées diverses, certains achètent pour un an, d'autres préfèrent figer leurs prix pour plusieurs années. Dans ce marché, le GRD est libre de fixer la marge qu'il peut, en facturant à son client

cette marge en sus de son coût d'achat de l'énergie. En général dans ce marché de commodité très compétitif, les marges sont très faibles.

Si les tarifs pratiqués par Romande Energie avaient dû augmenter de manière significative en 2023, il convient de rappeler que ceux de 2024 avaient subis une augmentation moindre et que ceux de 2025 offriront une baisse pour près de 98 % des entreprises et des ménages vaudois.

1. Quelle est la politique en matière du prix du kWh pour les industries, commerces afin d'alléger la facture mensuelle des entreprises et des contribuables ?

Le Conseil d'Etat relève que Romande Energie, comme la plupart des GRD, a une stratégie d'acquisition de l'énergie prudente pour leurs clients sur le marché régulé en visant à acheter les quantités nécessaires par tranches et cela plusieurs années à l'avance. Cette stratégie a comme effet de lisser et de modérer d'éventuelles hausses dans le temps. Cela a toutefois également comme corolaire d'atténuer la vitesse d'une éventuelle réduction de prix.

Le Conseil d'Etat note également que la marge de manœuvre en termes de prix du kWh pour le marché régulé est faible, les principes étant fixés dans des bases légales. Le Conseil d'Etat ne peut toutefois qu'encourager les GRD à continuer d'augmenter leur capacité de production propre pour réduire leur exposition au marché et de poursuivre une acquisition prudente et pragmatique pour limiter les variations de prix pour les consommateurs sur le marché régulé.

Le Conseil d'Etat tient à relever que Romande Energie a mis en place plusieurs mécanismes pour aider ses clients :

- Pour les entreprises qui ont dû signer des contrats à des prix très élevés pour couvrir leurs besoins pour l'année 2023 et dont la continuation de l'activité était en péril, Romande Energie a décidé d'entrer en matière pour des solutions transitoires s'il y avait potentiellement mise en péril de l'entreprise, soit avec un risque de licenciements de personnel, voire de dépôt de bilan. En 2023, ce ne sont pas moins de 3 millions de CHF qui ont été dédiés à ce soutien, soit sous forme de réduction pure et simple du prix, soit sous forme de lissage du prix sur plusieurs années. Vu les marges très réduites obtenues sur ces contrats, ces montants ont en fait amené l'activité de vente aux clients éligibles à être fortement déficitaire en 2023.
- Jusqu'à 1% de sa marge opérationnelle nette est consacrée désormais chaque à du mécénat d'entreprise en faveur d'associations et d'ONG locales dans le domaine social et environnemental. Ainsi en 2023, des sommes conséquentes ont été attribuées à des partenaires tels que Caritas Vaud et le Centre Social Protestant pour aider des familles en difficulté et les soutenir pour faire face à leurs dépenses, notamment d'électricité et de chauffage.

2. La Romande Energie va-t-elle, au vu des résultats exceptionnels 2023, dédommager sous forme de crédit pour les abonnés, par exemple en kWh à consommer ?

Le Conseil d'Etat considère que les résultats exceptionnels en 2023 liés au commerce de l'électricité sur le marché régulé sont le reflet d'un effet comptable lié aux différences de couvertures. C'est en effet seulement par son augmentation de prix importante au 1^{er} janvier 2023 que Romande Energie a pu enfin rattraper le coût de ses achats des années passées, dégageant un bénéfice exceptionnel. En effet, 2023 a permis de rattraper les pertes subies notamment en 2022 sur le prix pratiqué du kWh (situation de sous-couverture) car les tarifs 2022 (annoncés en août 2021) n'avaient pas pu anticiper l'explosion du coût des achats d'énergie découlant de la crise énergétique européenne et étaient donc trop bas pour couvrir le coût des achats de Romande Energie.

Le Conseil d'Etat salue le fait que Romande Energie réinvestit la part non distribuée aux actionnaires de ses bénéfices dans ses projets de production d'énergie renouvelable, ceci dans le but notamment d'augmenter sa part de production d'électricité propre et de réduire ainsi la quantité de ses achats au marché. Ces investissements bénéficieront ainsi aux vaudoises et vaudois dans les décennies à venir en leur permettant de bénéficier d'une énergie produite localement, décarbonée, et à des tarifs plus stables. Il relève de plus que Romande Energie a investi en 2023 plus de 200 MCHF dans la transition énergétique et le renforcement de la capacité d'acheminement de son réseau électrique. Ces montants

considérables dépassent les cash flows opérationnels du Groupe, qui doit donc s'endetter pour y faire face.

Le Conseil d'Etat restera toutefois attentif sur la politique tarifaire pratiquée par Romande Energie dans ses autres secteurs d'activités et notamment ceux bénéficiant d'un quasi-monopole telle que les chauffages à distance pour que les tarifs proposés aux clients finaux soient attractifs et n'induisent pas de bénéfice disproportionné.

3. Le CEO dans une communication récente sur les réseaux sociaux affirme que la contribution financière pour la réinjection de l'énergie photovoltaïque produite par les privés ou les collectivités publiques sur le réseau sera revue à la baisse. Par conséquent, existe-t-il de la précipitation dans cette déclaration alarmiste ?

Le Conseil d'Etat relève que, bien que les installations photovoltaïques soient fortement encouragées, la problématique de l'énergie de ces installations réinjectée sur le réseau est de plus en plus d'actualité. La législation suisse, à l'instar de nombreuses autres législations européennes, prévoit en effet que le GRD a l'obligation de reprendre et de rétribuer l'énergie réinjectée. Les prix pour cette reprise sont actuellement fixés annuellement sur la base des coûts d'approvisionnement du GRD.

Avec le développement du photovoltaïque, on observe déjà aujourd'hui sur le marché des périodes de prix très faibles, voire négatifs, notamment durant les périodes en milieu de journée. Le GRD doit donc acheter l'énergie à un prix fixé près d'une année à l'avance et durant certaines périodes, revendre cette énergie en excès à d'autres acteurs et cela parfois à perte, si le prix sur le marché est plus bas que le tarif de reprise.

Avec le développement continu de ces énergies renouvelables, ce phénomène va encore s'accroître. Le Conseil d'Etat considère que l'explication du CEO de Romande Energie n'est donc pas alarmiste mais précurseur d'une situation générale.

Afin d'accompagner ce phénomène tant pour les petits producteurs photovoltaïques que pour les GRD, la loi fédérale sur l'électricité (Mantelerlass) adoptée en votation le 9 juin 2024, permettra de moduler les prix de rétribution en fonction des prix trimestriels du marché, selon des conditions uniformes à l'échelle de la Suisse. Afin de protéger les producteurs en cas de prix du marché très bas, des rétributions minimales (« prix plancher ») sont fixées pour les installations photovoltaïques d'une puissance ne dépassant pas 150 kW. Celles-ci doivent assurer un amortissement conforme aux installations de référence sur la durée de vie de l'installation, y compris lorsque les prix du marché sur un trimestre sont très bas

4. Les statuts de la Romande Energie prévoient que l'Etat désigne 6 administrateurs sur 11, dont le Président du Conseil d'administration. Cet état de fait laisse-t-il toute latitude à l'Etat pour donner des orientations politiques sur la stratégie de cette société. Cette marge de manœuvre est-elle utilisée ?

Le Conseil d'Etat précise que Romande Energie est une société cotée en bourse (SIX-Swiss Exchange) et une part importante de son capital est détenue par des actionnaires privés. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas intervenir dans la gestion opérationnelle de l'entreprise ni influencer sur les tarifs si ceux-ci sont décidés sur la base de critères économiques pertinents, comme les coûts d'achat de l'électricité.

Conformément à l'article 16 des statuts de Romande Energie Holding, le Conseil d'Etat désigne cinq administrateurs sur 9, dont deux représentants des communes vaudoises actionnaires. Le Président du Conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat rappelle que chaque administrateur désigné par le Conseil d'Etat reçoit une lettre de mission qui rappelle les objectifs de l'Etat. Ces administrateurs sont cependant soumis, tout comme leurs collègues nommés par l'assemblée générale, aux obligations découlant du Code des Obligations. Ils doivent notamment respecter l'article 717 CO : « Les membres du Conseil d'administration (...) exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société ».

Le Conseil d'Etat tient également à indiquer que des rencontres régulières sont organisées entre le Conseil d'Etat in corpore ou avec le Conseiller d'Etat en charge de l'énergie et le Conseil d'administration et la Direction du Groupe plusieurs fois par an pour des échanges sur le secteur de l'énergie et l'activité de l'entreprise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni